

Rodez, le 10 septembre 2024

Vos références à rappeler

PINTO DO BABO MARIA

N° d'immatriculation : 2850299139383

Exp: MSA MPN 180 avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN cedex 14
100828

Mme MARIA PINTO DO BABO
LD LA PLAINE
46250 GINDOU

Unité Organisationnelle : NN2F

TEL :

Objet : **Bordereau d'appel de cotisations des
non salariés de l'année 2023**

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons votre appel de cotisations et contributions sociales pour l'année 2023.

Emission rectificative du 10 / 09 / 2024

RELEVÉ DE SITUATION

Les montants sont exprimés en euros.

Montant total de vos cotisations recalculées de l'année 2023

13 141,00

Montant crédité

9 998,00

Le montant restant dû est à régler au plus tard le 15/10/2024

3 143,00

Pour le détail des opérations, veuillez vous reporter au verso de ce document.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

MSA MPN
180 avenue Marcel Unal
82014 MONTAUBAN cedex 14

Tél : 05 63 48 40 00
mpn.msa.fr

RODEZ (siège social)
CAHORS
ALBI, MONTAUBAN



TALON D'IDENTIFICATION A JOINDRE A VOTRE PAIEMENT

* prière de ne pas agraffer



Midi-Pyrénées Nord

PINTO DO BABO MARIA
2850299139383 (NN2F)

CN-23



Facture n° 01284671702197

Montant :

3143,00

euro(s), à payer pour le 15/10/2024

Détail des opérations relatives aux cotisations de l'année 2023
PINTO DO BABO MARIA (2850299139383)

Dates	Opérations	Montants dus	Montants crédités
31/10/2023	Emission de cotisations initiale	9 998,00	
14/04/2023	Règlement par virement		+ 960,82
02/05/2023	Règlement par virement		+ 960,82
09/06/2023	Règlement par virement		+ 960,83
03/07/2023	Règlement par virement		+ 946,00
04/08/2023	Règlement par virement		+ 946,00
05/09/2023	Règlement par virement		+ 946,47
07/12/2023	Règlement par virement		+ 800,00
03/01/2024	Règlement par virement		+ 800,00
08/02/2024	Règlement par virement		+ 800,00
25/03/2024	Règlement par virement		+ 800,00
08/07/2024	Règlement par virement d'un montant total de 1 400,00 euros <i>Avec affectation partielle à cette émission</i>		+ 1 077,06
10/09/2024	Différentiel calculé suite à une émission rectificative (Montant total de l'émission rectificative: 13 141,00 euros)	3 143,00	
	Total	13 141,00	+ 9 998,00
	Solde	3 143,00	

Tous les montants sont exprimés en euros.
(Les règlements et affectations de crédit mentionnés dans ce tableau sont soumis à la condition d'un encaissement validé)

Comment procéder au paiement ?

Nous vous invitons à procéder au paiement de cette somme par :

- Prélèvement
- Télé-règlement
- Virement bancaire

Si vous êtes en zone blanche et que vous n'avez pas accès à un moyen de paiement dématérialisé, vous pouvez régler par chèque en joignant le papillon à votre règlement. Si vous choisissez d'effectuer le paiement par chèque alors que vous n'êtes pas en zone blanche, vous vous exposez à l'application de majorations.

Le RIB de votre MSA est accessible après connexion à votre espace privé sur le site internet msa.fr. Pour connaître les détails des différents modes de paiement, nous vous invitons à contacter votre caisse via la messagerie sécurisée de votre espace privé.

Nous attirons votre attention sur l'importance de payer vos cotisations et contributions **avant le 15/10/2024**. Après cette date, sauf exception¹ vous serez redevable d'une majoration de 5% ainsi que d'une majoration complémentaire de 0,2% du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite de paiement des cotisations².

Pourquoi utiliser le mode de paiement dématérialisé ?

- Une obligation légale : la loi impose de déclarer vos revenus et d'effectuer vos règlements par voie dématérialisée³ pour le calcul des cotisations sociales afférentes. En cas de refus de paiement dématérialisé, une majoration de 0,2% du montant du paiement est applicable.
- Un gain de temps et de sécurité : le paiement dématérialisé présente de nombreux avantages par rapport au paiement par chèque ou par TIP (Titre Interbancaire de Paiement) qui permet un prélèvement ponctuel :
 - ü Pas de risque d'oubli en planifiant votre paiement à l'avance,
 - ü Une meilleure maîtrise de la date d'encaissement et de la trésorerie,
 - ü Une traçabilité en cas de litige,
 - ü Pas de risque de perte, de vol ou de falsification (contrairement au chèque).

Pour en savoir plus sur le paiement de vos cotisations, vous pouvez consulter le site msa.fr, rubrique Exploitant > Cotisation des non-salariés > Paiement des cotisations > Les modalités de paiement des cotisations des non-salariés agricoles.

À quoi servent vos cotisations et contributions sociales ?

Vos cotisations participent au paiement des pensions de retraite. Elles servent également au remboursement des prestations de santé, aux aides familiales, au logement et à l'insertion ainsi qu'aux prestations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles. Elles contribuent aussi au remboursement de la dette sociale.

Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos cotisations, vous pouvez consulter le site msa.fr, rubrique Exploitant > Cotisations des non-salariés > Calcul des cotisations > Taux de cotisations sociales.

La MSA vous accompagne

En cas de difficultés de paiement, la MSA reste à votre écoute. Vous trouverez sur le site msa.fr des informations et des aides pour vous guider dans vos démarches. Les équipes de votre caisse Midi-Pyrénées Nord se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos formalités et répondre à vos questions.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer nos salutations distinguées.

La Direction

1 - Les majorations de retard ne s'appliquent pas si le cotisant paie ou si le cotisant obtient un délai de paiement dans les 30 jours de l'exigibilité, si les montants des majorations encourues sont inférieurs au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et si aucun retard de paiement n'a été constaté depuis les 24 derniers mois.

2 - Article R731-68, alinéa 1^{er} du code rural et de la pêche maritime.

3 - Article L731-13-2 du code rural et de la pêche maritime et L133-5-5 du code de la Sécurité Sociale.

Bordereau d'appel des cotisations et contributions

PINTO DO BABO MARIA
Dossier n° : 2850299139383 NN2F 46 184

**EMISSION RECTIFICATIVE
2023**

Suivi par : NN2F

Date d'exigibilité : 16/09/2024

EXPLOITATION	891032351
Surface mise en valeur	40 a 71 ca
Pourcentage de part	100,00

ASSIETTE			
Année(s) retenue(s)	2021	2022	2023
Revenus professionnels	38470 □	28194 □	28557 □
Déduction Faire Valoir Direct	0 □	0 □	0 □
Cotisations sociales	8073,00 □	8530,00 □	8974,00 □

Cotisations sociales légales		Assiette	Taux	Motif d'évolution de la cotisation ou Particularités	Montant de l'évolution	Montant net
PINTO DO BABO MARIA	Assurance maladie	31740,00	6,5000	Exonération jeune agriculteur 3ème année	-431,22	1632,00
Chef d'exploitation	invalidité	31740,00	1,1000	Exonération jeune agriculteur 3ème année	-72,97	276,00
	indemnités journalières amexa					200,00
	Assurance vieillesse individuelle	31740,00	3,3200	Exonération jeune agriculteur 3ème année	-220,25	834,00
	Assurance vieillesse plafonnée	31740,00	11,5500	Exonération jeune agriculteur 3ème année	-766,26	2900,00
	Assurance vieillesse déplafonnée	31740,00	2,2400	Exonération jeune agriculteur 3ème année	-148,60	562,00
	Retraite complémentaire obligatoire	31740,00	4,0000			1270,00
	Allocations familiales	31740,00	3,1000	Exonération jeune agriculteur 3ème année	-205,66	778,00
	Assurance accident du travail et maladies prof.					522,00
TOTAL DES COTISATIONS SOCIALES :						8974,00
Contributions appelées pour le compte de l'Etat (financement de la protection sociale)		Assiette	Taux	Motif d'évolution de la contribution ou Particularités	Montant de l'évolution	Montant net
	Contribution sociale généralisée	40266,00	2,4000			966,00
	Contribution sociale généralisée déductible	40266,00	6,8000			2738,00
	Contribution remboursement de la dette sociale	40266,00	0,5000			201,00
TOTAL DES CONTRIBUTIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT :						3905,00

Voir suite page suivante >>

Bordereau d'appel des cotisations et contributions

PINTO DO BABO MARIA
Dossier n° : 2850299139383 NN2F 46 184

**EMISSION RECTIFICATIVE
2023**

Contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers		Assiette	Taux	Motif d'évolution de la contribution ou Particularités	Montant de l'évolution	Montant net
	Fonds de mutualisation FMSE					20,00
	Fonds de mutualisation FMSE section Aviculture					48,00
	Formation professionnelle continue (VIVEA)					194,00
TOTAL DES CONTRIBUTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS :						262,00
MONTANT TOTAL						13141,00 ₣

Situation au regard des points retraite				
Nom prénom	Cumul des points retraite validés		Points retraite de l'année 2023	
	Base	RCO	Base	RCO
PINTO DO BABO MARIA	104,00	274,00	77,00	206,00

Vous trouverez ci-dessus votre nouveau montant de cotisations pour l'année 2023. Celui-ci tient compte :

- DE LA CONNAISSANCE DES REVENUS PROFESSIONNELS NECESSAIRES AU CALCUL DE VOS COTISATIONS

COMMENT SONT CALCULEES VOS COTISATIONS

Vous êtes Chef d'exploitation, au réel, en moyenne triennale.

Les cotisations sociales

Moyenne des revenus professionnels de l'année de régularisation et des deux années précédentes.

Mesures applicables à compter du 01/01/2018 :

Pour la cotisation AMEXA :

Si vous exercez votre activité à titre exclusif ou principal et que votre revenu professionnel déclaré cette année à votre MSA est inférieur à 110% de la valeur annuelle du plafond de sécurité sociale, un taux progressif vous a été appliqué.

Pour la cotisation Allocations Familiales :

Le taux plein de la cotisation est désormais fixé à 3,10% contre 5,25% auparavant. Votre taux de cotisation PFA est progressif (de 0% à 3,10%) si votre revenu professionnel déclaré cette année à votre MSA ne dépasse pas 140% de la valeur annuelle du plafond de sécurité sociale.

Les contributions CSG / CRDS

Moyenne des revenus professionnels (à l'exclusion des Revenus de Capitaux Mobiliers) et des cotisations sociales de l'année de régularisation et des deux années précédentes.

IMPORTANT

Les pénalités et majorations encourues sont déterminées comme suit :

Toute contribution ou cotisation, ou toute fraction de cotisation ou de contribution qui ne sont pas versées aux dates limites d'exigibilité dans les conditions prévues à l'article R. 731-59 et à la dernière phrase du second alinéa de l'article R. 731-66 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), est majorée de 5%. A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations. (Art. R.731-68 du CRPM).

Les dispositions suivantes, concernant la production des documents "Revenus Professionnels", ne s'appliquent pas dans les départements d'Outre-Mer :

Tout adhérent affilié en qualité de cotisant de solidarité, qui ne transmet pas sa déclaration de revenus professionnels dans un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure de transmettre lesdits documents, s'expose à une majoration égale à 5% du montant des cotisations sociales (Article D.731-41 du CRPM).

Tout adhérent affilié en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui transmet sa déclaration de revenus professionnels postérieurement à la date limite de retour des DRP, s'expose à une pénalité égale à 5% du montant des cotisations et contributions sociales calculées sur la base des revenus professionnels fournis (art. R. 731-20, I du CRPM).

Si le chef d'exploitation n'a pas transmis à la caisse de MSA les données nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociales, les cotisations sociales sont alors calculées provisoirement sans tenir compte des exonérations auxquelles il peut prétendre, sur une assiette provisoire correspondant à la base la plus élevée parmi celles énumérées ci-dessous :

- * L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales de l'année précédente ou, en cas de début d'activité, l'assiette de cotisations prévues pour les nouveaux installés.
- * 50% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire.
- * L'assiette provisoire ainsi retenue est majorée de 25% dès la 1ère année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Si l'envoi des revenus professionnels manquants intervient avant la réception de la notification de la taxation provisoire, la caisse de MSA procèdera à la régularisation des cotisations sociales sur la base des déclarations fournies, avec rétablissement des éventuelles exonérations sociales, si l'adhérent en bénéficie encore.

Si cet envoi a eu lieu postérieurement à la réception de la notification de la taxation provisoire, une pénalité égale à 5% des cotisations sociales dues sera alors appliquée (art. R.731-20, II, 4° du CRPM).

Déclarations et paiements par voie dématérialisée :

Les déclarations de revenus professionnels des personnes non salariées pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales, ainsi que le versement de celles-ci doivent être effectués par voie dématérialisée (art. L.731-13-2 du CRPM, L.133-5-5, D.133-10 et D.133-11 du CSS).

La méconnaissance de ces obligations entraîne l'application d'une majoration de 0,2% maximum du montant des déclarations effectuées de façon non dématérialisée, ainsi que d'une majoration de 0,2% du montant des paiements effectués de façon non dématérialisée (mêmes articles).

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REMISE DES MAJORATIONS DE RETARD ET DES PENALITES

Aux termes de l'article R.731-75 du CRPM, les conseils d'administration des caisses de MSA ou les commissions de recours amiable ayant reçu délégation à cet effet peuvent accorder la remise totale ou partielle des pénalités et majorations de retard prévues aux articles L.731-13-2, R.731-20, D.731-41 et au premier alinéa de l'article R.731-68 du CRPM.

La majoration complémentaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article R.731-68 du CRPM peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de 30 jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur. Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur des cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L.8221-3 du code du travail.

Les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces pénalités et majorations de retard dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit à 1% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).

La demande de remise doit être écrite et motivée. Elle doit être formulée, sous peine de forclusion, dans le délai de six mois à compter du paiement de la totalité des cotisations et contributions sociales ayant donné lieu à l'application des pénalités et des majorations de retard.

La demande de remise doit être adressée, selon son montant, soit à la Commission de Recours Amiable, soit à Monsieur le Directeur/Madame la Directrice de la caisse de MSA, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse CRA :

MSA Midi-Pyrénées Nord
180 avenue Marcel Unal
82014 MONTAUBAN Cedex

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut pour le débiteur demande implicite de remise des pénalités et majorations de retard prévue à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions qui viennent d'être exposées.

Les décisions sont notifiées au demandeur de la remise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse de la commission de recours amiable ou du Directeur/de la Directrice, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal Judiciaire compétent, dans les conditions de l'article R.142-10-1 du code de la sécurité sociale.

Pour de plus amples informations : <https://www.msa.fr/lfp/exploitant/modes-paiement-cotisations>.